

Version de la réglementation	5-0	Classement de confidentialité	Interne CFF
Valable dès le	10.12.2017	Propriétaire	P-VM
		Processus concernés	
		Langues	DE, FR, IT
Divisions concernées	Voyageurs		
Utilisateurs/destinataires spécifiques	Réglementation		
Remplace	P 131.2 du 01.01.2015		

Réglementation sectorielle de la durée du travail pour le personnel des trains de l'unité d'affaires Gestion du trafic Voyageurs

Liste des modifications.....	2
Préambule	3
1. Validité	3
2. Majorations de temps	3
2.1. Calcul.....	3
2.2. Travaux accessoires	3
3. Durée du travail.....	3
3.1. Durée quotidienne du travail	3
3.2. Arrondis	3
3.3. Début et fin du travail	3
3.4. Service de recensement des voyageurs	4
3.5. Temps de déplacement	4
3.6. Durée maximale du travail	4
3.7. Temps de travail minimal	4
3.8. Prises de mesure des vêtements de travail	4
4. Tour de travail	5
4.1. Valeurs maximales des tours de travail	5
4.2. Prestations de nuit sur le RER durant le week-end.....	5
5. Pauses	5
5.1. Nombre et durée	5
5.2. Pauses pendant le service de nuit	5
5.3. Durée de travail ininterrompue.....	5
6. Tours de repos	6
6.1. Durée minimale.....	6
6.2. Nuits à l'hôtel	6
6.3. Nuits à l'hôtel à Paris	6
7. Jours libres	6
7.1. Répartition annuelle	6
7.2. Modèles de rotation	7

7.3.	Nombre de dimanches libres	7
7.4.	Intervalle entre les dimanches libres.....	7
7.5.	Changements de tours.....	7
7.6.	Réglementation concernant les jours fériés généraux	8
8.	Accompagnement des trains spéciaux pour le transport de supporters de football.....	8
8.1.	Répartition et désignation des tours de travail	8
8.2.	Taille de l'équipe d'accompagnement.....	8
8.3.	Pauses prises à l'extérieur	8
8.4.	Joignabilité téléphonique	8
9.	Limites autorisées	8
10.	Entrée en vigueur.....	8
Les parties contractantes:		9
Annexe 1:		10
a)	Rotation 10 (week-end).....	10
b)	Rotation 12 (week-end).....	10
c)	Rotation 15 (week-end).....	11
d)	Rotation 24 (week-end).....	12

Liste des modifications

Version	Valable dès le	Chapitre	Modification
2-0	01.07.2012		Première version de la nouvelle édition
3-0	09.12.2012	1, 2, 3.3, 3.4, 3.8, 4, 5, 6, 7	Nouvelles négociations
4-0	01.01.2015		Adaptations CCT 2015
5-0	10.12.2017	2.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.5, 7.7, 10	Nouvelles négociations

Préambule

La présente réglementation sectorielle de la durée du travail (BAR) est une convention d'exécution de l'actuelle CCT 2015. Sa durée de validité et les modalités de sa dénonciation se fondent sur la CCT.

1. Validité

Les présentes dispositions complémentaires règlent les circonstances particulières et sont le résultat d'une entente avec les associations du personnel. Elles se fondent sur la Convention collective de travail 2015 et l'annexe 4 «Collaborateurs assurant des tours». Cette réglementation s'applique aux fonctions suivantes: personnel Z, RZB, ZUR, SMZ et KFE ainsi que chefs de team RV.

Cette réglementation s'applique également au personnel de réserve.

2. Majorations de temps

2.1. Calcul

Outre les dispositions de la CCT et de la LDT, les majorations de temps suivantes s'appliquent dans le service d'accompagnement des trains:

- majoration pour travaux accessoires;
- majoration de 30% pour la part située au-delà du tour de repos de onze heures lors du temps d'arrêt à Paris.

Les majorations de temps énumérées sont calculées pour chaque tour et ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail minimal, du temps de travail maximal, du tour de repos et du tour de travail.

2.2. Travaux accessoires

Une majoration de temps forfaitaire de 18 minutes est ajoutée à la durée quotidienne du travail et est octroyée à chaque tour pour les travaux accessoires en vertu de la directive R 174.1.

3. Durée du travail

3.1. Durée quotidienne du travail

La durée quotidienne du travail des tours de réserve est indiquée dans le tableau de service de la même manière que les autres tours et doit tenir compte en premier lieu des besoins (y compris les prestations extraordinaires). Dans la répartition annuelle, les tours de réserve avant ou après des jours libres ne sont autorisés que si le début ou la fin du travail sont visibles sur le tableau de service.

3.2. Arrondis

Le début et la fin du travail d'un tour ainsi qu'avant et après les pauses sont fixés à la minute près sans être arrondis.

3.3. Début et fin du travail

L'heure de début du travail d'un tour doit être fixée comme suit:

- minute du départ moins le temps de reprise des travaux à effectuer moins le temps de déplacement.

L'heure de fin du travail d'un tour doit être fixée comme suit:

- minute d'arrivée plus le temps de remise des travaux à effectuer (il faut prévoir en général cinq minutes à la fin du parcours d'un train) plus le temps de déplacement;
- pour les trains en fin de parcours conduits par une seule personne: minute d'arrivée plus dix minutes de temps de remise des travaux à effectuer plus le temps de déplacement.

Lors du service de contrôle sporadique, la fin du travail doit être fixée comme suit:

- minute d'arrivée plus temps de déplacement.

3.4. Service de recensement des voyageurs

Dans le service de recensement des voyageurs (FQ/SMZ), il convient de répartir dix minutes de prise en charge du travail au début du travail et cinq minutes de temps de préparation et de suivi à la fin du travail. Après les pauses et les interruptions de travail, l'on intégrera cinq minutes de temps de préparation.

Dix minutes supplémentaires par tour de recensement sont octroyées au titre de travaux accessoires.

3.5. Temps de déplacement

Les temps de déplacement comptent comme temps de travail et sont répartis, pour tous les tours, pour le transfert entre les locaux du personnel et le lieu de prise en charge du train et vice versa, au début du travail, à la fin du travail, avant et après les pauses ou les interruptions de travail ainsi que pour le transfert entre les trains qui arrivent et ceux qui partent.

3.6. Durée maximale du travail

Peuvent être répartis par rotation:

- un tour avec une durée du travail se situant entre 541 et 570 minutes (sans majorations de temps) et/ou
- un tour avec une durée du travail se situant entre 541 et 600 minutes (sans majorations de temps).

Deux tours de ce type comportant une durée du travail située entre 541 et 600 minutes ne peuvent pas se suivre directement. Les autres tours comportant une durée du travail supérieure à 540 minutes ne sont possibles qu'avec l'assentiment du collaborateur concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

3.7. Temps de travail minimal

Le temps de travail minimal (sans majorations de temps) d'un tour ne doit pas se situer en-deçà de 360 minutes.

3.8. Prises de mesure des vêtements de travail

Les prises de mesure des vêtements et des chaussures de travail ont lieu pendant le temps libre et sont indemnisées à raison de deux heures.

4. Tour de travail

4.1. Valeurs maximales des tours de travail

Les valeurs maximales suivantes s'appliquent aux tours de travail:

- la durée du travail effectué doit compter au moins 492 minutes lors de tours de travail de 600 minutes et plus;
- dix heures en moyenne de 28 jours ou dans une rotation complète de tours de travail;
- les tours de travail de plus de 13 heures ne sont pas autorisés.

4.2. Prestations de nuit sur le RER durant le week-end

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les prestations de nuit sur le RER:

- les prestations de nuit sur le RER sont réparties sur deux week-ends par mois (quatre prestations) au maximum;
- un nombre supérieur à quatre prestations de nuit par mois civil ne sera attribué qu'avec l'assentiment des collaborateurs concernés;
- après 55 ans révolus, l'attribution de prestations de nuit intervient exclusivement avec l'accord des collaborateurs concernés.

5. Pauses

5.1. Nombre et durée

Les pauses durent 30 minutes ou plus, ne sont pas payées et entraînent l'interruption du temps de travail continu. Il doit être possible de consommer un repas.

La durée totale des pauses non payées par tour de travail est limitée à 60 minutes.

Les temps de pause au-delà des 60 premières minutes sont payés, toutefois sans majoration de temps entre 5h et 24h. Entre minuit et 5h du matin, les majorations de temps pour travail de nuit et les allocations sont garanties. Le temps de travail rétribué (y compris les majorations de temps pour travail de nuit) pour les pauses dépassant 60 minutes n'est pas comptabilisé dans le temps de travail maximal.

Les pauses pour les repas principaux doivent durer au minimum 40 minutes. Pour l'attribution de ces pauses, les heures indicatives 11h-14h et 17h-20h sont à respecter dans la mesure du possible.

La pause commence et se termine dans un local de pause déterminé en accord avec la Commission du personnel et disposant d'une infrastructure minimale.

5.2. Pauses pendant le service de nuit

Entre 23h et 5h, une seule pause peut être répartie, durant laquelle il sera possible de prendre un repas chaud.

5.3. Durée de travail ininterrompue

Une durée ordinaire du travail (sans pause ou interruption) de plus de 4,5 heures ne peut être prévue ou répartie que dans les cas suivants:

Trafic national:

- cinq heures maximum pour des tours avec tâches de préparation des trains.

Pour ces tours, il est impératif de ne planifier qu'une seule pause d'une durée de 60 minutes et la durée maximale du travail ne doit pas dépasser 540 minutes (sans les majorations de temps pour le temps consacré aux travaux accessoires, le service de nuit et le temps de pause payé dépassant 60 minutes).

Trafic international:

- cinq heures maximum

6. Tours de repos

6.1. Durée minimale

La durée d'un tour de repos doit être d'au moins onze heures. On peut avoir recours à cette limite une fois en sept jours:

- lors du passage d'un tour de nuit à un tour du milieu ou du soir;
- lors du passage d'un tour du soir à un tour du matin, du milieu ou du soir;
- lors du passage d'un tour du milieu à un tour du matin ou du milieu;
- lors du passage d'un tour du matin à un tour du matin.

Lors du passage d'une prestation de travail à une journée de cours, le temps de battement doit être d'au moins dix heures. Lors du passage d'une journée de cours à une prestation de travail, le temps de battement doit être d'au moins onze heures.

6.2. Nuits à l'hôtel

Les nuits à l'hôtel ne sont pas autorisées dans le trafic national. En cas de prestation de travail dans un pays voisin, des nuits à l'hôtel sont possibles avec l'assentiment du collaborateur concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

6.3. Nuits à l'hôtel à Paris

Il est possible, pour le personnel d'accompagnement des trains Lyria à destination de Paris, de passer la nuit à Paris sous réserve du respect des conditions suivantes:

- un maximum de huit nuitées à l'étranger sur une période de quatre semaines peut être prévu dans la répartition annuelle. Chaque tour de repos à l'extérieur doit être suivi d'un tour de repos au lieu de domicile. Il est permis de déroger à ces dispositions dans le domaine opérationnel à court terme (codécision).
- Une majoration de temps de 30% est octroyée aux accompagnateurs de trains Lyria pour la partie du tour de repos comprenant le temps d'arrêt à Paris et dépassant onze heures. Cette majoration de temps est compensée sous la forme de jours libres supplémentaires, lesquels doivent être directement intégrés dans la rotation.

7. Jours libres

7.1. Répartition annuelle

Dans la répartition annuelle, les jours de repos et de compensation doivent être répartis le plus uniformément possible sur tous les mois civils, en tenant compte de la structure du trafic. Toutefois, la répartition de moins de 14 jours libres en deux mois n'est autorisée

qu'avec l'assentiment du collaborateur concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

7.2. Modèles de rotation

Pour les chefs de train (Z) et les collaborateurs de l'accompagnement de trains (RZB) exerçant selon les modèles de travail de l'annexe 1, deux jours libres au moins (jours de repos et de compensation) seront octroyés après cinq jours ou plus de travail.

Pour les modèles de travail alternatifs à ceux de l'annexe 1: dès six jours de travail au maximum, l'on veillera à répartir au moins deux jours libres (jours de repos et/ou de compensation). Les dimanches et dans les cas exceptionnels, il est possible de n'octroyer qu'un seul jour de repos et, avec l'assentiment du personnel concerné, un seul jour de compensation.

7.3. Nombre de dimanches libres

Pour les chefs de train (Z) et les collaborateurs de l'accompagnement de trains (RZB) exerçant selon les modèles de travail de l'annexe 1, un week-end libre (samedi et dimanche) au moins est garanti toutes les quatre semaines.

Pour les modèles de travail alternatifs à ceux de l'annexe 1: dans les rotations du personnel des trains, chaque 4^e dimanche au moins doit être un jour de repos.

Indépendamment du modèle de travail choisi, les jours fériés suivants sont considérés à ce titre comme un dimanche: 1^{er} janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, 25 et 26 décembre.

Toute dérogation à cette règle est uniquement possible dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment du collaborateur concerné.

7.4. Intervalle entre les dimanches libres

Des périodes de plus de 21 jours entre deux dimanches libres ne peuvent être réparties que si, en compensation, deux jours libres consécutifs ou plus sont planifiés et tombent sur un week-end ou une partie de week-end.

7.5. Changements de tours

Le début du travail après des jours libres et des vacances a lieu au plus tôt à 5h. Dans les sites qui connaissent des rotations complètes, la règle est la suivante:

- 1 x lors du passage d'un tour du milieu à un tour du matin.

La fin du travail avant des jours libres et des vacances a lieu au plus tard à 20h. Dans les sites qui connaissent des rotations complètes, la règle est la suivante:

- 1 x lors du passage d'un tour du soir à un tour du milieu.

Avec l'assentiment des collaborateurs, il est possible de repousser l'heure de fin de travail la plus tardive (tous modèles de rotation confondus) à 22h15 avant des jours libres et à 21h15 avant des vacances.

L'heure de fin de travail la plus tardive avant des jours libres est fixée à 0h15 pour les collaborateurs qui préfèrent effectuer le service du soir.

Pour les collaborateurs du service des trains (SMZ), la fin du travail peut être fixée d'entente avec le personnel concerné.

7.6. Réglementation concernant les jours fériés généraux

Les jours de service prévus au tableau de répartition annuel dont les tours ne doivent pas être assurés durant les jours fériés (1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, 25 et 26 décembre) sont considérés comme service de réserve et les tours correspondants sont attribués suffisamment tôt. Un tel jour de travail comprend au moins 492 minutes de temps de travail rémunéré.

7.7. Dimanche libre suivant les vacances

Le dimanche suivant les vacances est garanti comme jour libre (jour de repos) et compte comme un dimanche de repos.

8. Accompagnement des trains spéciaux pour le transport de supporters de football

L'accompagnement des trains spéciaux pour le transport de supporters de football pris en charge par le personnel des trains est régi par les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, qui sont complétées par les prescriptions ci-dessous.

8.1. Répartition et désignation des tours de travail

Les tours établis en application de l'article 29 OLDT en vue de l'accompagnement de trains spéciaux pour le transport de supporters ne peuvent être attribués qu'aux collaborateurs des teams «Event» spécialement désignés pour cette tâche. Ces tours doivent en outre revêtir une désignation spécifique.

8.2. Taille de l'équipe d'accompagnement

Les équipes d'accompagnement des trains spéciaux pour le transport de supporters de football sont toujours constitués d'au moins deux personnes. Des équipes plus importantes peuvent être formées sur demande.

8.3. Pauses prises à l'extérieur

Les pauses prises sur un lieu d'affectation extérieur sont rétribuées à 100% à titre de majoration de temps, puis comptabilisées dans la durée annuelle du travail. Des compensations supplémentaires sont octroyées en cas de travail de nuit ou du dimanche.

Seule la part légale des pauses prises à l'extérieur (30%) est prise en compte dans le calcul de la durée maximale du travail autorisée.

8.4. Joignabilité téléphonique

Les collaborateurs des teams «Event» doivent être joignables par téléphone pendant toute la durée du tour de travail.

9. Limites autorisées

Les limites autorisées en cours d'année sont fixées à +120/-40 heures.

10. Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur le 10 décembre 2017.

Les parties contractantes:

Division Voyageurs

Linus Looser
Responsable Gestion du trafic

Andrea Huber
Business Partner HR

Syndicat du personnel des transports (SEV)

Manuel Avallone
Vice-président

Andreas Menet
Président central ZPV

Association du personnel transfair

Bruno Zeller
Responsable de la branche Transports publics

Hanspeter Hofer
Secrétaire des transports publics

Annexe 1:

a) Rotation 10 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	-	2	3	4	-	5	6
2	7	-	-	1	2	3	4
3	-	5	6	7	-	-	1
4	2	3	4	-	5	6*	-
5	-	-	1	2	3	4	-
6	5	6	7	8*	-	1	2
7	3	4	-	5	6	7	-
8	-	1	2	3	4	-	5
9	6	7	-	-	1	2	3
10	4	-	5	6	7	-	-

22 4 3 3 2 3 3 4

114.4 JL 20.8 Di

* Fin du
travail 20h

* Fin du
travail 20h

Suppression

1

7

8 x 1 JL

4 x 2 JL

2 x 3 JL

b) Rotation 12 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	1	2	3	4	5	-	-
2	6	7	8	9	-	-	-
3	-	4	5	-	-	6	7
4	8	9	-	1	2	3	4
5	5	-	-	6	7	7	9
6	-	1	2	3	4	5	-
7	-	6	7	8	-	1	1
8	2	3	4	5	-	-	6
9	7	8	-	-	1	2	3
10	4	5	-	-	6	8	-
11	-	-	1	2	3	4	5
12	-	-	6	7	8	9	-

27 5 3 4 3 4 3 5

116.9 21.6 Di

Suppression

3, 9

9

9

2, 8

4 x 1 JL

8 x 2 JL

1 x 3 JL

1 x 4 JL

c) Rotation 15 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	1	2	3	4	5	6	-
2	-	-	-	8	9	10	11
3	-	1	2	3	4	5	6
4	-	-	7	9	10	11	-
5	-	-	1	2	3	4	5
6	6	-	-	7	8	9	10
7	11	-	-	1	2	3	4
8	5	6	-	-	7	8	-
9	-	7	8	-	1	2	3
10	4	5	6	-	-	7	8
11	9	10	11	-	-	1	2
12	3	4	5	6	-	-	-
13	-	8	10	11	-	-	1
14	2	3	4	5	6	-	-
15	7	9	9	10	11	-	-

33	6	5	4	4	4	4	6
114.4 JL	20.7 Di						
Suppression	8, 10	11					7, 9
	T 1 matin						T 1 matin
		2 x 1 JL					
		10 x 2 JL					
		1 x 3 JL					
		2 x 4 JL					

d) Rotation 24 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	1	2	3	4	5	-	-
2	6	7	8	9	-	-	-
3	-	13	14	-	-	15	16
4	17	18	-	1	2	3	4
5	5	-	-	6	7	7	9
6	-	10	11	12	13	14	-
7	-	15	16	17	-	1	1
8	2	3	4	5	-	-	6
9	7	8	9	-	10	11	12
10	13	14	-	-	15	17	-
11	-	-	1	2	3	4	5
12	-	-	6	7	8	9	-
13	10	11	12	13	14	-	-
14	15	16	17	18	-	-	-
15	-	4	5	-	-	6	7
16	8	9	-	10	11	12	13
17	14	-	-	15	16	16	18
18	-	1	2	3	4	5	-
19	-	6	7	8	-	10	10
20	11	12	13	14	-	-	15
21	16	17	-	-	1	2	3
22	4	5	-	-	6	8	-
23	-	-	10	11	12	13	14
24	-	-	15	16	17	18	-

53	10	6	7	6	8	6	10
114.8 JL Suppression	21.6 Di 3, 9, 12, 18		18		9, 18		2, 8, 11, 17
		9 x 1 JL 15 x 2 JL 2 x 3 JL 2 x 4 JL					